

Décision du 27/07/2023 fixant le seuil du stock de sécurité destiné au marché national prévue à l'article R.5124-49-4-III du CSP pour le MITM Chlorure de sodium 0,9 % B. Braun, solution pour perfusion

La Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.5111-4, L.5121-29 à L.5121-32, R.5124-48-1 et R.5124-49-4-III ;

Vu la demande du laboratoire B. Braun Medical en date du 7 avril 2022 ;

Considérant que le médicament Chlorure de sodium 0,9 % B. Braun, solution pour perfusion (CIS 6 266 924 7) est un médicament d'intérêt thérapeutique majeur au sens de l'article L.5111-4 susvisé et répond à l'un des motifs énoncés à l'article R.5124-49-4-III susvisé :

- **Saisonnalité des besoins de la spécialité**

Considérant plus particulièrement la nécessité de disposer de quantités suffisantes de cette spécialité pour couvrir les besoins nationaux durant la période de juin à septembre de chaque année, dans le cadre du plan canicule mis en œuvre en France ;

Considérant néanmoins les contraintes liées au stockage d'un nombre important de flacons d'un volume supérieur ou égal à 500 ml correspondant à deux mois de couverture des besoins nationaux pour cette spécialité ;

Considérant de plus le processus de fabrication en continu de cette spécialité et le volume important de produit disponible à toutes les étapes de fabrication, en attente de libération ;

Considérant en conséquence la disponibilité rapide d'unités de cette spécialité en cas d'augmentation des besoins sur le territoire national ;

Décide

Article 1^{er}

Le seuil du stock de sécurité destiné au marché national pour le médicament d'intérêt thérapeutique majeur Chlorure de sodium 0,9 % B. Braun, solution pour perfusion (CIS 6 266 924 7) est fixé pour les présentations en flacon de 500 ml et de 1 000 ml suivantes :

- 500 ml en poche(s) (Ecoflac) polyéthylène, boîte de 1 (code CIP 34009 360 491 6 1),
- 1 000 ml en poche(s) (Ecoflac) polyéthylène, boîte de 1 (code CIP 34009 360 492 2 2),
- 500 ml en poche(s) (Ecobag) polypropylène polyéthylène polyester suremballée(s)/ surpochée(s), boîte de 20 (code CIP 34009 360 496 8 0),
- 1 000 ml en poche(s) (Ecobag) polypropylène polyéthylène polyester suremballée(s)/ surpochée(s), boîte de 10 (code CIP 34009 360 497 4 1),
- 500 ml en poche(s) (Ecobag) polypropylène polyéthylène polyester, boîte de 20 (code CIP 34009 360 499 7 0),
- 1 000 ml en poche(s) (Ecobag) polypropylène polyéthylène polyester, boîte de 10 (code CIP 34009 360 654 2 0),

- 500 ml en poche(s) (Ecoflac) polyéthylène, boîte de 10 (code CIP 34009 575 835 1 4),
- 1 000 ml en poche(s) (Ecoflac) polyéthylène, boîte de 10 (code CIP 34009 575 836 8 2),
- à deux mois de couverture des besoins nationaux pour la période de juin à septembre, calculés sur la moyenne mensuelle du volume des ventes en France sur cette même période de l'année précédente ;
- à un mois de couverture des besoins nationaux pour la période d'octobre à mai, calculés sur la moyenne mensuelle du volume des ventes en France sur cette même période de l'année précédente.

Article 2

La présente décision peut être modifiée ou abrogée si les conditions de son octroi ne sont plus remplies ou si de nouvelles données sont susceptibles de remettre en cause son octroi.

Article 3

Le directeur de l'inspection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sur le site internet de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Fait le 27 juillet 2022

Consultez les informations relatives au Décret n° 2021-349 du
30/03/2021
